

Christian LE STANC

Docteur en Droit, Docteur ès Lettres
Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier
Chargé de cours à la Faculté de Droit de Montpellier

**L'ACTE DE CONTREFAÇON
DE
BREVET D'INVENTION**

Préface de

Jean Marc MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Montpellier
Directeur des Recherches du C.E.I.P.I. (Strasbourg)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Introduction (1 à 21)	9
I — La recherche (5 à 7)	12
II — La réservation des résultats de la recherche (8 à 11)	13
III — La structure du droit de brevet (12 à 21)	20

Première partie

L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'ACTE DE CONTREFAÇON

Titre premier

CONDITIONS TENANT A LA FORME DE L'ACTE D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

Principe ancien de spécialité des actes de contrefaçon (30 à 55) ...	41
Section I. — Interprétation extensive des mécanismes particuliers de la contrefaçon (31 à 41)	42
Sous-section 1. — Actes principaux de contrefaçon (32 à 35)	42
Paragraphe 1 : Fabrication du produit (33)	43
Paragraphe 2 : Emploi du moyen (34 à 35)	45
Sous-section 2 — Actes secondaires de contrefaçon (36 à 41)	47
Paragraphe 1 : Vente (37)	47
Paragraphe 2 : Exposition en vente (38)	49
Paragraphe 3 : Introduction en France (39)	51
Paragraphe 4 : Recel (40 à 41)	52
Section II. — Interprétation perturbée des mécanismes généraux du Droit Pénal (42 à 55)	53
Sous-section 1 — Exclusion de la théorie générale de la complicité (43 à 49)	54
Paragraphe 1 : Attitude de la Jurisprudence (44 à 46)	54
Paragraphe 2 : Critiques doctrinales (47 à 49)	58
Sous-section 2, — Admission de la théorie générale du coauteur (50 à 55)	61
Paragraphe 1 : Actes accomplis à l'instigation d'un tiers (51 à 53)	62

A. — L'exécutant est en état de dépendance juridique par rapport à l'instigateur de l'acte (52)	62
B. — L'exécutant est en état d'indépendance juridique par rapport à l'instigateur de l'acte (53)	63
Paragraphe 2. — Fourniture à un tiers de moyens d'accomplir l'acte de contrefaçon (54 à 55)	64

CHAPITRE SECOND

Principe nouveau de généralité des actes de contrefaçon (56 à 80) ...	67
Section I. — Atteintes réalisant la reproduction du moyen protégé (57 à 62)	68
Section II. — Atteintes entourant la reproduction du moyen protégé (63 à 80)	70
Paragraphe 1 : Atteintes préparant la reproduction (64 à 72) ...	70
Paragraphe 2 : Atteintes suivant la reproduction (73 à 80)	78

Titre second

CONDITIONS TENANT A L'OBJET DE L'ACTE D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

Termes du choix (84 à 100)	89
Section I. — Théorie de l'épuisement du droit de brevets (84 à 96)	89
Sous-section 1. — L'épuisement du droit formulé par les droits internes étrangers (87 à 94)	90
Paragraphe 1 : Solution allemande (88 à 90)	91
Paragraphe 2 : Solution hollandaise (91)	94
Paragraphe 3 : Solution belge (92)	95
Paragraphe 4 : Solution italienne (93 à 94)	96
Sous-section 2. — L'épuisement du droit formulé par la convention sur le brevet communautaire (95 à 96)	98
Section II. — Théorie des licences tacites (97 à 100)	99

CHAPITRE SECOND

Contenu du choix (101 à 125)	102
Section I. — Situation antérieure à la réforme de 1968 (105 à 116) ...	103
Sous-section 1. — Apport doctrinal (106 à 109)	103
Sous-section 2. — Apport jurisprudentiel (110 à 116)	107
Paragraphe 1 : Adoption de la théorie des licences tacites (111 à 113)	107
Paragraphe 2 : Ecart de la théorie de l'épuisement du droit (114 à 116)	110

Section II. — Situation postérieure à la réforme de 1968 (117 à 125)	112
Paragraphe 1 : Le recours aux licences tacites est-il possible ? (118 à 120)	112
Paragraphe 2 : Le recours aux licences tacites est-il fondé ? (121 à 125)	114

Deuxième partie

L'ÉLÉMENT MORAL DE L'ACTE DE CONTREFAÇON

Titre premier

FAUTE CIVILE DE CONTREFAÇON

CHAPITRE PREMIER

Qualification de l'acte de contrefaçon (129 à 154)	127
Section I. — Principe : non-intervention de l'élément moral dans la qualification de l'acte de contrefaçon (130 à 142)	127
Sous-section 1. — Contenu du principe (131 à 132)	127
Sous-section 2. — Domaine du principe (132 à 142)	128
Paragraphe 1 : Actes accomplis par un fabricant (134)	128
Paragraphe 2 : Actes accomplis par un non-fabricant (135 à 142)	129
A. — Actes expressément visés à l'article 29 (136 à 139)	130
B. — Actes non expressément visés à l'article 29 (140 à 142)	132
Section II. — Exception : intervention de l'élément moral dans la qualification de l'acte de contrefaçon (143 à 154)	134
Sous-section 1. — Domaine de l'Article 51, alinéa 2 (144 à 146)	135
A. — Actes accomplis par des non-fabricants (145)	135
B. — Actes accomplis par des fabricants ou des non-fabricants (146)	135
Sous-section 2. — Contenu de l'Article 51, alinéa 2 (147 à 154)	136
Paragraphe 1 : Notion de «connaissance de cause» (148 à 152)	136
A. — Connaissance de l'existence du brevet (149)	136
B. — Connaissance du caractère contrefaisant de l'objet (150 à 152)	137
Paragraphe 2 : Preuve de la «connaissance de cause» (153 à 154)	138

CHAPITRE SECOND

Définition de la sanction de l'acte de contrefaçon (155 à 171)	141
Section I. — Rôle de l'élément moral dans la sanction d'actes passés (156 à 164)	142
Paragraphe 1 : Réparation par les mécanismes de la responsabilité civile (157 à 161)	142
Paragraphe 2 : Confiscation des objets contrefaits (162 à 164) ...	145

Section II. — Rôle de l'élément moral dans la sanction d'actes futurs (165 à 171)	148
Paragraphe 1 : Position du problème (166 à 167)	149
Paragraphe 2 : Conséquences (168 à 171)	151

Titre second

FAUTE PÉNALE DE CONTREFAÇON

CHAPITRE PREMIER

Contenu de l'exigence d'acte sciemment accompli (173 à 177)	157
Section I. — Première interprétation : une exigence différenciée (174 à 175)	157
Section II. — Seconde interprétation : une exigence identique (176 à 177)	160

CHAPITRE SECOND

Mise en œuvre de l'exigence d'acte sciemment accompli (178 à 183)	163
Section I. — Refus des présomptions (179 à 180)	163
Section II. — Rôle du juge répressif (181 à 183)	165

Troisième partie

L'ÉLÉMENT LÉGAL DE L'ACTE DE CONTREFAÇON

Titre premier

PERMISSION DE LA LOI

CHAPITRE PREMIER

Personnes bénéficiant d'une permission de la loi (186 à 281)	177
Section I. — Conditions d'exercice des droits de possession personnelle (187 à 251)	177
Sous-section 1. — Droit conféré à raison d'une possession personnelle antérieure au dépôt d'un brevet (article 31), (188 à 232) ...	178
Paragraphe 1 : Exigences relatives au possesseur (194 à 199) ...	180
A. — « toute personne » (195 à 198)	180
B. — « de bonne foi » (199)	182
Paragraphe 2 : Exigences relatives à la possession (200 à 232) ...	183
A. — Localisation de la possession (201 à 214)	183
a) Exigences relatives à la localisation de la possession dans le temps (202 à 203)	183
b) Exigence relative à la localisation de la possession dans l'espace (205 à 214)	185

B. — Contenu de la possession (215 à 232)	190
a) Une connaissance certaine de l'invention est nécessaire (216 à 221)	190
1) Existence de la connaissance (217 à 219)	190
2) Preuve de la connaissance (220 à 221)	192
b) Une connaissance certaine de l'invention est-elle suffisante ? (222 à 232)	195
1) Apport doctrinal (225)	198
2) Apport législatif (226 à 230)	199
3) Apport jurisprudentiel (231 à 232)	204
Sous-section 2. — Droit conféré à raison d'une possession personnelle antérieure à la restauration d'un brevet (233 à 251)	206
Paragraphe 1 : Exigences tenant au brevet amputé (235 à 238)	207
Paragraphe 2 : Exigences tenant au bénéficiaire du droit (239 à 251)	208
A. — Exigence relative à la personne du bénéficiaire (240 à 243)	208
a) Contrat conclu avant la déchéance du titre (241)	209
b) Contrat conclu pendant la déchéance du titre (242)	209
B. — Exigences relatives aux actes du bénéficiaire (244 à 251)	210
a) Nature des actes (244 à 247)	210
b) Moment d'intervention des actes (248 à 251)	211
Section II. — Effets des droits de possession personnelle (252 à 281)	212
Sous-section 1. — Contenu du droit (253 à 263)	212
Paragraphe 1 : Description de la situation du possesseur (254 à 257)	213
Paragraphe 2 : Qualification de la situation du possesseur (258 à 263)	215
Sous-section 2. — Circulation du droit (264 à 281)	217
Paragraphe 1 : Caractère personnel du droit (265 à 268)	218
Paragraphe 2 : Circulation difficile du droit (269 à 281)	220
A. — La circulation du droit de possession avant la loi de 1968 (273 à 277)	222
a) Circulation du droit et extension des affaires du possesseur (274 à 275)	222
b) Circulation du droit et transfert du fonds (276 à 277) ...	224
B. — La circulation du droit de possession depuis la loi de 1968 (278 à 281)	225

CHAPITRE SECOND

Actes bénéficiant d'une permission de la loi (282 à 293)	229
Section I. — Permission légale en raison de la finalité de l'acte (283 à 290)	229
Sous-section 1. — Actes autorisés à raison d'une finalité individuelle privilégiée (284 à 287)	229
Paragraphe 1 : Actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques (285 à 286)	230
Paragraphe 2 : Actes accomplis à des fins expérimentales (287)	231
Sous-section 2. — Actes autorisés à raison d'une finalité collective privilégiée (288 à 290)	233
Paragraphe 1 : Première exception (289)	233
Paragraphe 2 : Seconde exception (290)	234
Section II. — Permission légale en raison du moment d'accomplissement de l'acte (291 à 293)	235

Titre second

PERMISSION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Permission de l'autorité judiciaire (296 à 333)	245
Section I. — Licence obligatoire pour défaut d'exploitation (297 à 322)	245
Sous-section 1. — Conditions d'obtention de la licence obligatoire (298 à 309)	246
Paragraphe 1 : Conditions de fond (299 à 308)	246
A. — Conditions relatives au brevet (300 à 301)	246
B. — Conditions relatives aux parties (302 à 308)	248
a) Au breveté défendeur doit être reproché :	
— le défaut d'exploitation sérieuse et effective (304)	248
— le défaut d'excuses légitimes (305)	251
b) Le demandeur doit accompagner sa requête d'une :	
— Justification d'un refus de licence amiable (307) ...	254
— Justification d'une capacité à exploiter (308)	255
Paragraphe 2 : Conditions de forme (309)	256
Sous-section 2. — Contenu du droit obtenu (310 à 322)	256
Paragraphe 1 : Contenu du droit modelé par la loi (311 à 317) ...	256
A. — Jouissance du droit (312 à 316)	257
a) Prérogatives (313 à 315)	257
b) Sanction (316)	259
B. — Circulation du droit (317)	259
Paragraphe 2 : Contenu du droit modelé par le juge (318 à 322)	260

Section II. — Licence obligatoire de perfectionnement (323 à 333)	262
Sous-section 1. — Conditions d'obtention de la licence obligatoire (325 à 328)	263
Paragraphe 1 : Un brevet de perfectionnement (326)	263
Paragraphe 2 : Un progrès technique important (327)	264
Paragraphe 3 : Une exploitation dans l'intérêt public (328)	264
Sous-section 2. — Contenu du droit obtenu (329 à 333)	265
Paragraphe 1 : Limitation dans la licence accordée (330)	265
Paragraphe 2 : Limitation dans le brevet libéré (331 à 333)	226

CHAPITRE SECOND

Permission de l'autorité administrative (334 à 340)	269
Section I. — Licence d'office (335)	269
Section II. — Régimes de licences d'office (336 à 340)	270
Paragraphe 1 : Licence d'office dans l'intérêt de la santé publique (337)	270
Paragraphe 2 : Licence d'office dans l'intérêt de l'Economie Nationale (338 à 339)	272

CONCLUSION

343 à 360)	279
Addenda (361 à 394)	289
Bibliographie	303
Table des abréviations	327
Table alphabétique	331
Table analytique	339